

LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SELECTION D'ARRÊTS RENDUS LES MOIS PRECEDENTS

-----N° 1 - Septembre 1998-----

EDITORIAL

Il y a quelque paradoxe, à l'heure d'Internet, à étrener une politique de communication par le lancement d'une lettre d'information consacrée à la jurisprudence de la Cour, paraissant sur papier et à un rythme mensuel. Mais quand bien même la juridiction administrative dans son ensemble, disposerait, ce qui ne devrait plus tarder, d'un site sur la "toile", il n'en serait pas moins vrai qu'une telle lettre, pour le moins, complétera la documentation électronique et surtout que l'élaboration collégiale dont elle est le fruit permettra de livrer au lecteur, en quatre pages, une information triée et ordonnée (de dix à quinze arrêts par numéro), enrichie au surplus pour les décisions les plus importantes de références puisées à la meilleure source - les conclusions des commissaires du gouvernement. Chacun pourra ainsi se forger son opinion sur les solutions retenues et discerner, au fil du temps, les orientations de la jurisprudence de l'une des six cours administratives d'appel : la Cour de Paris espère ainsi apporter une nouvelle contribution, encore modeste il est vrai, à l'essor de la juridiction administrative française.

ARRÊT DU MOIS

Arrêt n° 95PA03660, 9 juin 1998, M. GUILBOT, rendu en formation plénière en matière de responsabilité du service public hospitalier.

Le requérant qui souffrait d'un déficit d'un membre inférieur en relation avec une angiomatose héréditaire a subi deux interventions endovasculaires destinées à traiter des fistules artérioveineuses à la suite desquelles il s'est trouvé atteint d'une paraplégie des membres inférieurs. Il a alors demandé que le service public hospitalier soit déclaré responsable des conséquences de ces interventions et qu'il soit condamné à la réparation du préjudice qui en est résulté.

Dans cette affaire la cour administrative d'appel de Paris a tranché deux questions de droit qui méritent d'être signalées.

La cour, tout d'abord, admet que l'absence d'information d'un patient du risque grave et connu qu'il encourt du fait d'une intervention chirurgicale alors même que la réalisation de ce risque ne serait qu'exceptionnelle, constitue une faute de nature à engager la responsabilité du service public hospitalier.

Ensuite, la cour juge que le manquement au devoir d'information d'un tel risque qui a privé le malade d'une chance sérieuse de se soustraire à ce risque qui s'est réalisé, génère un préjudice distinct du préjudice résultant des autres atteintes corporelles de l'intéressé du fait de ladite intervention.

1) *L'article 35 du code de déontologie médicale dans sa rédaction issue du décret n°95-1000 du 6 septembre 1995 énonce que "le médecin doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, les investigations et les soins qu'il propose."*

L'examen de l'arrêt Gélinau du 1er mars 1989 (rec. Lebon p. 65), rendu par le Conseil d'Etat dans une affaire où un patient avait été informé du risque d'abolition du réflexe cornéen provoqué dans 10 % à 20 % des cas par la technique de thermocoagulation employée lors d'une intervention chirurgicale, mais auquel la possibilité de survenance d'une kératite neuroparalytique n'avait pas été signalée, montre que la Haute juridiction a estimé que, dès lors que cette dernière complication était tout à fait exceptionnelle, l'intéressé avait, cependant, été correctement informé des risques encourus. Toutefois, par une décision du 15 mars 1996, Mlle Durand (rec. Lebon p. 85), le Conseil d'Etat a annulé un arrêt de cour administrative d'appel admettant l'absence de responsabilité d'un hôpital en raison du caractère exceptionnel du risque inhérent au traitement d'un angiome sur une hémiface et a

AU SOMMAIRE DE CE NUMERO :

- 1) **ARRÊT DU MOIS :**
- Responsabilité du service public hospitalier
- 2) **AUTRES RUBRIQUES :**
- Police des aliénés - n° 1
- Compétence - n° 2
- Procédure - n° 3 et 4
- Responsabilité de la puissance publique - n° 5, 6 et 7
- Urbanisme - n° 8
- Contributions et taxes - n° 9.

*Directeur de la publication :
Pierre-François Racine.*

*Comité de rédaction :
Dominique Brin,
Stéphane Brotons, Elise
Corouge, Victor Haïm, Mireille
Heers, Dominique Kimmerlin,
Christian Lambert, Micheline
Martel, Brigitte Phémolant.*

*Secrétaire de rédaction :
Solange Villuendas*

jugé qu'en matière de chirurgie esthétique l'obligation d'information du patient est particulièrement étendue.

La cour administrative d'appel de Paris fait du devoir d'information du malade une obligation qui s'impose au médecin en cas de risque exceptionnel au-delà du seul domaine de la chirurgie esthétique.

Cette décision est à rapprocher de celle rendue par la Cour de Cassation, 1ère chambre civile, le 14 octobre 1997, J.-P. G c/Mme L. (J.C.P. Ed G II 22942), par laquelle cette dernière a également élargi le champ d'application du risque grave encouru, fût-il exceptionnel, soit en l'espèce au risque d'embolie gazeuse du fait d'une coelioscopie.

Cependant, la cour n'a pas eu à se prononcer sur les situations d'urgence ou de danger immédiat, dans lesquelles un médecin pourrait être délié de son devoir d'information : cette question est donc réservée.

2) La perte de chance de se soustraire à ce risque qui s'est réalisé constitue un préjudice qui revêt un caractère distinct de celui engendré éventuellement par les atteintes corporelles liées à l'intervention. Ce principe a également été admis par la Cour de Cassation : 1ère chambre civile, 7 février 1990, bull. n° 39.

En l'espèce, ce préjudice a été évalué à 200.000 F

1 - POLICE DES ALIENES

Information des motifs du placement d'office.

L'article L.343 du code de la santé publique, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 90-527 du 27 juin 1990, disposait que les décisions des préfets qui ordonnent le placement d'office d'une personne dans un établissement d'aliénés seront motivées et devront énoncer les circonstances qui les auront rendues nécessaires.

La cour administrative d'appel saisie d'un pourvoi contre un jugement intervenu sur un recours pour excès de pouvoir contre une mesure de cet ordre, en premier lieu, juge que l'obligation d'informer toute personne qui fait l'objet de mesures privatives de liberté des raisons de son arrestation, prévue par les dispositions de l'article 5 § 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que l'obligation prévue par l'article 9 § 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sont applicables aux personnes privées de liberté en raison de leur état mental. En second lieu, le juge d'appel pose le principe selon lequel il appartient à l'autorité administrative de définir dans sa décision les mesures propres à assurer le respect de ces garanties.

1) La Cour européenne des droits de l'homme, dans un arrêt rendu le 21 février 1990 (12/1988/156/210 - Série A n° 170) affaire Van der Leer a estimé que les dispositions de l'article 5 § 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoyant que : "Toute personne arrêtée doit être informée dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle", s'appliquent aux aliénés, étant précisé que ces derniers figurent parmi les personnes désignées à l'article 5 § 1 de cette même Convention qui peuvent être privées de liberté dans les voies légales. La décision de la cour administrative d'appel est conforme à cette jurisprudence dont, en l'occurrence, elle fait application dans le cadre du recours pour excès de pouvoir engagé. En outre, et pour la première fois la cour interprète les stipulations de l'article 9 § 2 du Pacte international de New-York qui énoncent que : "Tout individu arrêté sera informé au moment de son arrestation des raisons de cette arrestation..." comme étant applicables également aux aliénés.

2) Faute pour la loi française d'avoir incorporé les stipulations de ces conventions internationales dans le droit interne, la cour administrative d'appel recherche si l'autorité administrative a prévu, dans l'arrêté de placement d'office, les mesures garantissant le respect des stipulations conventionnelles, sous réserve que l'état de la personne concernée le permette.

Il s'agit d'un raisonnement nouveau qui s'écarte de celui tenu par certaines juridictions ayant jugé que l'absence de notification était dans tous les cas une cause de violation de la Convention et par voie de conséquence entachait l'acte administratif d'illégalité : T.A. de Dijon 5 janvier 1993, T.A. de Marseille 23 février 1993, T.A. de Paris 5 janvier 1994 Nollet. Le Conseil d'Etat, quant à lui, après avoir jugé inopérant, en recours pour excès de pouvoir, le moyen tiré de la méconnaissance de ces stipulations, a admis le caractère opérant de ce moyen, mais a jugé que les conditions de mise à exécution de l'arrêté étaient sans influence sur sa conformité à l'article 5 § 2 de la Convention, transposant ainsi sa jurisprudence constante selon laquelle la notification d'un acte reste sans influence sur la légalité de ce dernier : C.E. 3 novembre 1997 Ministre de l'intérieur et de la sécurité publique c/ M. G., n° 146447.

Ainsi, dès lors que la légalité de l'arrêté de placement est subordonnée à ce qu'il prévoie lui-même des mesures d'information de l'intéressé appropriées à l'état de chaque personne, les modalités d'exécution de cette obligation varieront d'un cas à l'autre.

COMPETENCE

2 - ACTES ADMINISTRATIFS DONT LE CHAMP D'APPLICATION S'ETEND AU-DELA DU RESSORT D'UN SEUL TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision du Premier ministre de mettre en vente un ouvrage.

La décision par laquelle le Premier ministre a fait procéder à la mise en vente par la Documentation française de l'ouvrage intitulé "Droit des archives" a eu pour objet et pour effet de porter ce dernier à la connaissance de l'ensemble du public. Ainsi le champ d'application de cette décision s'étendant au-delà du ressort d'un seul tribunal administratif, le Conseil d'Etat est compétent pour en connaître en premier et dernier ressort en vertu de l'article 2 - 3° du décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.

M. ALCAMO/Formation plénière/7 juillet 1998/N°97PA01998.

PROCEDURE

3 - ACTES CONSTITUANT DES DECISIONS SUSCEPTIBLES DE RECOURS

Décision du Premier ministre de mettre en vente un ouvrage. (1)

La décision par laquelle le Premier ministre a fait procéder à la mise en vente par la Documentation française de l'ouvrage intitulé "Droit des archives" est un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir (sol. impl.).

M. ALCAMO/Formation plénière/7 juillet 1998/N°97PA01998.
(1) Rappr. C.E. Sect. , Eglise de Scientologie de Paris, 21 octobre 1988 , p. 354.

4 - POUVOIRS ET DEVOIRS DU JUGE

Intérêt pour agir - Irrecevabilité manifeste insusceptible d'être couverte en cours d'instance. (1)

Un requérant qui a saisi le juge administratif d'un recours pour excès de pouvoir peut invoquer, à tout moment de la procédure, y compris en appel, une qualité lui donnant intérêt à agir. La faculté ainsi reconnue à l'auteur d'un recours ne fait pas obstacle par elle-même à ce que le tribunal incompétemment saisi rejette, sur le fondement de l'article R.83 du code

des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, les conclusions comme entachées, faute de tout intérêt à agir, d'une irrecevabilité manifeste insusceptible d'être couverte en cours d'instance.

M. ALCAMO/Formation plénière/7 juillet 1998/N°97PA01998.

1) Comp. (mais au regard de l'article L.9 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel) : C.E., Société Norminter Gascogne Pyrénées et Commune de Pia, 10 décembre 1997, n°s 158064, 158192.

RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

5 - SERVICE PUBLIC HOSPITALIER

Transfusion sanguine pratiquée contre la volonté du patient en situation d'urgence vitale et en l'absence d'alternative thérapeutique - Absence de faute médicale - Absence de violation des articles 3, 5 et 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Produits sanguins administrés à la requérante alors qu'en sa qualité de témoin de Jehovah elle avait clairement exprimé son refus de toute thérapeutique. L'obligation faite au médecin de toujours respecter la volonté du malade en état de l'exprimer, énoncée à l'article 7 du décret n° 79-506 du 28 juin 1979 portant code de déontologie médicale et ultérieurement reprise à l'article 36 du décret n° 95-1000 du 6 septembre 1995 qui a modifié ce code, trouve sa limite dans l'obligation qu'a également le médecin, conformément à la finalité même de son activité, de protéger la santé, c'est-à-dire en dernier ressort, la vie de l'individu. Ne saurait, par suite, être qualifié de fautif, le comportement du médecin qui, dans une situation d'urgence, lorsque le pronostic vital est en jeu et en l'absence d'alternative thérapeutique, pratique les actes indispensables à la survie du patient et proportionnés à son état, fût-ce en pleine connaissance de la volonté préalablement exprimée par celui-ci de les refuser pour quelque motif que ce soit. La transfusion sanguine ainsi pratiquée ne saurait davantage constituer ni un traitement inhumain ou dégradant au sens des dispositions de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni une privation du droit à la liberté dont l'article 5 garantit la protection, ni une atteinte à la liberté de manifester sa religion ou sa conviction mentionnée à l'article 9 de cette même Convention.

Mme DONYOH/Formation plénière/9 juin 1998/N°95PA03104

6 - SERVICE PUBLIC HOSPITALIER

Ajournement de l'admission d'un ressortissant étranger dont l'état de santé nécessitait des soins urgents. Existence d'une faute.

Il résulte des dispositions combinées des articles 4 et 31 du décret n° 74-27 du 14 janvier 1974 relatif aux règles de fonctionnement des centres hospitaliers et des hôpitaux locaux qu'il appartient au directeur d'un centre hospitalier de prononcer, même en l'absence de toutes pièces d'état-civil et de tout renseignement sur les conditions dans lesquelles les frais de séjour seront remboursés à l'établissement, l'admission d'un ressortissant étranger dont l'état de santé nécessite des soins urgents. En l'espèce l'admission dans un hôpital public en France de la requérante, jugée nécessaire le 16 juillet 1987, a été différée jusqu'à ce que l'intéressée, de nationalité étrangère, résidant à l'étranger, soit en mesure de présenter une attestation de prise en charge de ses frais médicaux et d'hospitalisation par les organismes de sécurité sociale de son pays d'origine. Le report de l'admission constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'établissement public hospitalier dès lors que l'examen subi par la patiente préalablement à l'ajournement, avait révélé qu'elle était atteinte d'un méningiome qui rendait l'opération d'exérèse de la tumeur urgente en raison du risque imminent de cécité qui s'est finalement réalisé.

Mme BERKOUN/Formation plénière/9 juin 1998/N°95PA03525.

7 - REPARATION DU PREJUDICE CAUSE PAR UNE FAUTE DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER

Chances de conserver un potentiel de vision minimal compromises. Indemnité allouée en réparation de ce préjudice.

Faute dans l'organisation et le fonctionnement du service hospitalier ayant eu pour effet de compromettre les chances qu'avait un malade de conserver un potentiel de vision minimal. Juste réparation du préjudice résultant directement d'une telle faute par l'attribution d'une indemnité de 100.000 F.

Mme BERKOUN/Formation plénière/9 juin 1998/N° 95PA03525.

URBANISME

8 - PERMIS DE CONSTRUIRE - AUTORITE COMPETENTE

Secteur sauvegardé.

Le régime d'autorisation spéciale délivrée par le préfet pour les opérations de restauration des secteurs sauvegardés, institué par l'article L. 313-3 du code de l'urbanisme, est sans influence sur la compétence que le maire d'une commune dotée d'un plan d'occupation des sols approuvé tient de l'article L. 421-2-1 du code de l'urbanisme pour délivrer les permis de construire, dès lors que les travaux relevant du champ d'application du permis de construire effectués dans les secteurs sauvegardés ne figurent pas au nombre des exceptions mentionnées à l'article L. 421-2-1 du code de l'urbanisme.

VILLE DE PARIS/1ère chambre/20 août 1998/N° 95PA01455.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

9 - RÈGLES DE PROCÉDURE CONTENTIEUSE - REQUÊTES D'APPEL - INSTRUCTION

Compatibilité avec la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En vertu des dispositions de l'article R.142 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, l'instruction des requêtes incombe au magistrat désigné par le président ou (à Paris) par le président de section ; il lui appartient de fixer le délai accordé s'il y a lieu aux parties pour produire leurs observations. Eu égard aux nécessités particulières de fonctionnement de l'administration fiscale, qui la placent dans une situation différente de celle des justiciables, la circonstance qu'elle ait disposé d'un délai de réponse plus long que celui accordé au contribuable ne constitue pas un privilège qui serait de nature à porter atteinte aux stipulations de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

M. et Mme Crussol/2ème Chambre/20 octobre 1998/
N° 95PA01519.

Rappr. (pour le délai d'appel de l'article R.200-18 du livre des procédures fiscales et par rapport au Pacte international relatif aux droits civils et politiques) : C.E., 3 juin 1991, S.A. "Etablissements Bernstein" (Lebon, p. 827).